047-200068948-20230329-DE_039_2023-DE Reçu le 04/04/2023

Convention portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien de la digue de Baïse sur la commune de XXXXXXX

Ouvrage de classe C

Un arrêté de classement N° en date du 19.07.2010 a été pris sur la digue de Baïse, au lieu-dit « «. Ce classement précise les obligations des propriétaires sur le suivi et l'entretien des digues protégeant des lieux habités.

Un renouvellement de l'autorisation au titre de l'article 3.2.6.0 du code de l'environnement (Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) de ce classement doit être faite auprès de la préfecture avant le 30.06.2023.

Pour cela, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en charge de la gestion du système d'endiguement dans le cadre de sa compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), doit justifier de la maitrise foncière des ouvrages. Celle-ci peut passer, à titre précaire, par une convention de gestion avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont installés les ouvrages.

La digue de Baïse, au lieu dit «..... « mesure ... km et les limites sont les suivantes :

- Limite amont:
- Limite aval:

Cette digue est implantée sur les parcelles cadastrales du/des propriétaire(s), signataire de cette convention.

Au regard de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Albret Communauté est en charge de la gestion, de la surveillance et de l'entretien sur les ouvrages classés.

La présente convention a donc pour but de définir les modalités et conditions de cette intervention. C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE:

D'UNE PART:

La Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC), représentée par son président Alain LORENZELLI, dûment habilité par délibération n°DE-040-2023 en date du 29 mars 2023.

ΕT

D'AUTRE PART,

Monsieur......, [adresse], propriétaire de la parccelle N°..... section..... sur la commune de

047-200068948-20230329-DE_039_2023-DE Requ le 04/04/2023

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de chaque partie dans le cadre de la surveillance et de l'entretien du linéaire de digues classé par arrêté préfectoral, existante à la date de la présente convention, par Albret Communauté.

La CCAC devient, par la présente, gestionnaire unique du système d'endiguement de la Baïse au lieu dit « ... »..

Les ouvrages concernés par la présente convention sont représentés en annexe n°1, y compris leurs principales caractéristiques, origine (si elle est connue), et documents techniques.

Article 2 : Modalités d'intervention de la CCAC sur les tronçons de digues classés

La CCAC interviendra dès la signature de la présente convention afin d'assurer :

→ Une assistance aux propriétaires par :

- La constitution des dossiers techniques et administratifs exigés par l'arrêté préfectoral « dossier de l'ouvrage » (OUA),
- L'élaboration des consignes écrites qui fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (CSUS), ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues (CCR). Ces consignes doivent faire l'objet d'une approbation par le Préfet pour les digues de classe C,
- L'élaboration et la transmission au Préfet du rapport de surveillance (SUR) qui fait état des observations réalisées lors de différentes visites. Ce rapport doit être transmis au moins tous les 5 ans au Préfet pour les digues de classe C,
- L'élaboration de l'étude de danger (EDD) de la digue. Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique. Elle est obligatoire pour la demande de mise en conformité des ouvrages et doit être actualisée tous les 10 ans,

→ La surveillance et l'entretien de la digue, dont la mise en œuvre consistera en :

- Le broyage annuel des digues,
- Des travaux d'entretien de la végétation ligneuse restant à définir,
- La réalisation de visites programmées. La fréquence de ces visites reste à définir lors de l'élaboration des consignes écrites. Un compte rendu sera établi et sera joint au rapport de surveillance,
- La réalisation, par un personnel compétent, des Visites Techniques Approfondies (VTA) dont la première constitue le diagnostic initial de la digue. Ces VTA sont obligatoires pour les digues de classe C (tous les 6 ans). Un compte rendu sera établi après chaque visite et il sera intégré au rapport de surveillance. Il devra également être transmis au Préfet.

047-200068948-20230329-DE_039_2023-DE Reçu le 04/04/2023

Ce compte rendu précisera, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

- La réalisation des visites post-crues. Les comptes rendus de ces visites sont intégrés au rapport de surveillance et indiquent les éventuelles interventions nécessaires. Il pourra s'agir soit de travaux d'entretien, soit de travaux d'investissement.

Article 3 : Engagements du propriétaire

Les propriétaires signataires restent propriétaires du tronçon de digue leur appartenant. En conséquence, le propriétaire s'engage à :

- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité de la digue (terrassements, prélèvement de matériaux, circulation motorisée...),
- Respecter l'emprise au droit de la digue et figurée à l'annexe 1 sur laquelle il s'engage à :
 - Ne pas cultiver,
 - Ne pas réaliser de plantation pérenne,
 - Ne pas réaliser de construction,
 - N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets de plastiques agricoles...),
 - Laisser libre accès à la digue à toute personne autorisée par la CCAC (agents, prestataires, la présente liste n'étant pas exhaustive),
 - Répondre à toute demande de renseignement émanant de la CCAC concernant les digues situées sur leur propriété,
 - o Informer la CCAC dès lors qu'ils constatent une dégradation de leur digue,
 - o En cas de vente, à informer le futur acquéreur et à lui transmettre la présente convention dans le cadre des actes de vente,
 - Dans le cas où des servitudes MAPTAM seraient créés par la CCAC ou toute autorité compétente, à s'engager à réitérer la présente par acte notarié par l'inscription d'une ou plusieurs servitudes sur la parcelle,

Dans l'hypothèse où un propriétaire constaterait que la CCAC n'a pas réalisé une des mesures auxquelles elle s'est engagée par la présente convention, le propriétaire en informe la CCAC par courrier avec accusé de réception.

Article 4 : Responsabilités

La CCAC assume la responsabilité du gestionnaire de l'ensemble du système d'endiguement.

La CCAC, n'est et ne sera en aucune façon propriétaire des digues et des berges dont elle assurera la gestion, l'entretien et la surveillance.

Dès lors, dans le cadre de ses missions, la CCAC assume une obligation de moyens pour les missions qui lui sont confiées et ne pourrait être tenue responsable des ruptures de digues ou des inondations sauf si ces ruptures et inondations proviennent d'une mauvaise exécution de ses obligations, auquel cas la preuve devra être apportée des manquements de la CCAC à ses obligations.

047-200068948-20230329-DE_039_2023-DE

Reçu le 04/04/2023

La CCAC mobilisera librement les moyens qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Le propriétaire n'étant pas le gestionnaire de l'ouvrage au sens du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute de sa part.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention de gestion est conclue sans contre partie financière, ni indemnité au bénéfice du propriétaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la mise en place des servitudes par acte notarié.

Article 7 : Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Article 8: Litiges et contestations

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Etablissement de la convention

Cette convention est établie en un exemplaire original.

Une copie conforme sera transmise au propriétaire signataire.

Annexe 1 : Descriptif de l'ouvrage

Annexe 2 : Fiche récapitulative

FAIT A LE